

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LOTERIE

Téléphone : (506) 453-7472

Télécopieur : (506) 453-3044

Courrier électronique: DPS-MSP.Information@gnb.ca

Les demandes doivent être soumises à la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité du ministère de la Justice et de la Sécurité publique au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'événement ou la vente de billets.

Avant de remplir cette demande, veuillez lire les modalités et conditions relatives à la licence ou au permis. Le fait de ne pas remplir en entier cette demande peut occasionner des délais dans le traitement de votre licence ou permis.

- Licence** -- exigée pour les jeux où la valeur totale des prix dépasse 500 \$ par activité.
- Permis** -- exigé pour les jeux où la valeur totale des prix ne dépasse pas 500 \$ par activité. Il n'y a aucun droit à payer pour les permis.

Groupes admissibles -- organismes religieux, organismes de charité, organismes sans but lucratif, groupes de sport amateur, foires et expositions. Les recettes doivent servir à venir en aide aux défavorisés ou être affectées à l'éducation, à l'avancement de la religion ou à toute fin profitable à la communauté.

Groupes non admissibles -- les entreprises commerciales ou les personnes qui exploiteraient une loterie en vue d'en tirer un profit.

Depuis combien de temps votre organisme existe-t-il? _____ Nombre de membres : _____

Détenez-vous actuellement ou avez-vous déjà obtenu une licence ou un permis de loterie?

Oui Non N° de licence ou de permis : _____

Indiquez comment vous prévoyez utiliser les recettes : (Précisez)

Endroit où se tiendra le tirage ou l'activité : _____

Nom de l'organisme : _____

a/s de _____

Adresse postale de l'organisme : (pour faire parvenir la correspondance)

_____ Code postal _____

Adresse de voirie de l'organisme : (joindre la liste s'il y en a plus d'une) _____

N° de téléphone de l'organisme : (____) _____ N° de télécopieur de l'organisme : (____) _____

Section C	Billets à languette pour activités de bingo
Droit 10 \$	<u>Billets:</u> vendus par les fournisseurs de cartes titulaires d'une licence
Durée de la licence :	Du: <u> </u> <u> </u> <u> </u> au: <u> </u> <u> </u> <u> </u> AAAA MM JJ AAAA MM JJ
Nom du fournisseur de billets à languette pour activités de bingo : _____	

Section D	Billets à languette
Droit 10 \$	<u>Fournisseurs de billets à languette</u> : Société des loteries de l'Atlantique et les fournisseurs de cartes titulaires d'une licence
Durée de la licence :	Du: <u> </u> <u> </u> <u> </u> au: <u> </u> <u> </u> <u> </u> AAAA MM JJ AAAA MM JJ
Nom du fournisseur de billets à languette : _____	

Section E	Autres: soirées Monte Carlo, foires, paris sportifs
<input type="checkbox"/> Valeur totale des prix dépasse 500 \$ par activité	Droit 25 \$ par jour
<input type="checkbox"/> Valeur totale des prix ne dépasse pas 500 \$ par activité	Pas de droit <input checked="" type="checkbox"/>
Précisez l'activité: _____ (événements paris sportifs doivent inclure les règles du concours)	
Durée de la licence:	Du: <u> </u> <u> </u> <u> </u> au: <u> </u> <u> </u> <u> </u> AAAA MM JJ AAAA MM JJ

_____ le ____ jour de _____, 20____
Signature du requérant

Courriel: _____

Information Notice

Effective July 1st, 2018, the Gaming, Liquor and Security Licensing Branch (GLSL) of the Department of Justice and Public Safety will no longer be able to accommodate walk-in service or accept the payment of fees at 364 Argyle Street, Fredericton.

All **payments** for licences, registrations and/or permits must be forwarded via mail or in-person to any Service New Brunswick (SNB) location. Please see SNB's website for a complete listing of locations:

<http://www.snb.ca/e/2000/2001e.asp>

This change will impact the method of payment of all licensing, registration and permit fees. However, application forms may continue to be submitted to any SNB location or sent via mail, fax or email to the following address:

Department of Justice and Public Safety
Gaming, Liquor and Security Licensing
Branch
P.O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1
Fax: (506) 453-3044
Email: DPS-MSP.Information@gnb.ca

GLSL is committed to minimizing disruptions and ensuring service continuity. Should you have any questions, please contact the GLSL Branch at (506) 453-7472 or email DPS-MSP.Information@gnb.ca.

Bulletin d'information

À compter du 1^{er} juillet 2018, la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité du ministère de la Justice et de la Sécurité publique ne sera plus en mesure d'offrir des services au comptoir ni d'accepter le paiement des droits à son bureau situé au 364, rue Argyle, à Fredericton.

Tous les droits relatifs aux licences, aux inscriptions et aux permis devront être **payés** par la poste ou en personne à un bureau de Service Nouveau-Brunswick (SNB). Veuillez consulter le site Web de SNB pour obtenir une liste complète des bureaux de SNB : <http://www.snb.ca/f/2000/2001f.asp>

Ce changement a une incidence sur le mode de paiement de tous les droits de licence, d'inscription et de permis. Toutefois, il demeure possible d'envoyer les formulaires de demande à n'importe quel bureau de SNB ou par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice et de la Sécurité
publique
Direction de la réglementation des jeux,
des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Télécopieur : 506 453-3044
Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca

La Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité est déterminée à limiter les perturbations et à assurer la continuité du service. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Direction par téléphone au 506-453-7472 ou par courriel à l'adresse DPS-MSP.Information@gnb.ca.

ADDITIONAL INFORMATION FOR APPLICANTS

In support of your application for licensing under the charitable gaming program, please provide the following (if applicable) with the completed application:

Fees

The \$25 licensing fee if your prize limit is greater than \$500.

Use of Proceeds

Enclose a letter from :

- The beneficiary if proceeds are intended for an organisation other than the applicant,
OR
- From a licensed medical practitioner if funds are to be raised to provide financial assistance to a family with unexpected expenses due to severe illness of a family member,
OR
- From a representative of the local Fire Department (or in the alternative a newspaper clipping referencing the destruction) if funds are to be raised to provide financial relief to a family whose home was destroyed by fire

Raffle Ticket

A draft copy of the ticket which is to include:

- contest rules and prize(s)
- draw date and location
- name of organization and recipient of funds being raised

If you have any additional questions, please contact a Lottery Licensing Officer at (506) 453-7472.

INFORMATION ADDITIONNELLE DE LA PART DES REQUÉRANTS

Pour obtenir une licence conformément à la politique sur les jeux de charité, veuillez joindre les documents suivants (si applicable) à votre formulaire de demande dûment rempli :

Droits

Droits de 25\$ pour une licence où la valeur du prix dépasse 500\$.

Affectation des recettes

Joindre une lettre à sa demande de la part :

- des bénéficiaires, si un organisme qui présente une demande prévoit recueillir des fonds à des fins de charité qui ne lui sont pas destinés;
OU
- d'un médecin autorisé, si un organisme désire amasser des fonds afin d'aider financièrement une famille dont l'un des membres est atteint d'une maladie grave entraînant des dépenses imprévues;
OU
- d'un représentant du service d'incendie concerné (ou une coupure de journal faisant état de l'ampleur des dégâts), si un organisme communautaire souhaite recueillir des fonds pour aider financièrement une famille dont la maison a été détruite dans un incendie.

Tombola

L'organisme doit soumettre une ébauche d'un billet du tirage indiquant :

- les règles du concours et les prix à gagner;
- la date et le lieu du tirage;
- le nom de l'organisme et des bénéficiaires des fonds recueillis.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec une agente ou un agent des licences et des permis de loterie au 506-453-7472.

NOTICE / AVIS

COPY OF YOUR LICENCE MUST BE PRESENTED TO THE SUPPLIER AT TIME OF PURCHASE.

VOUS DEVEZ PRÉSENTER UNE COPIE DE VOTRE LICENCE AU FOURNISSEUR AU MOMENT D'ACHAT.

The Department of Justice and Public Safety would like to inform licensees that the following Bingo Card Suppliers have registered with the Province. Licensees may purchase cards from these suppliers only:

La Ministère de la Justice et de la Sécurité publique désire informer les titulaires de licences et de permis que les fournisseurs de cartes de bingo mentionnés ci-dessous sont dûment enregistrés auprès du gouvernement provincial. Les personnes ou organismes intéressés peuvent s'approvisionner seulement après de ces fournisseurs:

Arrow Games Inc.
Arrow Games
191 Henri Dunant Street
Moncton, NB
E1E 1E4

057953 N.B. Ltd
Atlantic Bazaar Bingo
76 Beaverbrook Street
Moncton, NB
E1C 9S7

Augustina Chiasson
A. D. Bingo
7839, rue du Havre
Bas-Caraquet, NB
E1W 5W9

As other bingo card suppliers may register with the Department at a later date, this list is subject to change. Licensees wishing to purchase cards from a supplier not listed above should contact Gaming, Liquor and Security Licensing Branch to confirm its eligibility to sell cards in this Province.

Comme il est possible que d'autres fournisseurs s'enregistrent plus tard, cette liste est appelée à être modifiée. Les personnes qui désirent acheter des cartes d'un fournisseur dont le nom ne figure pas sur cette liste sont priées de communiquer avec Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité afin de vérifier s'il s'agit d'un vendeur autorisé.

Should you have any questions, concerning a supplier or the Bingo Card Registration Program, please contact Gaming, Liquor and Security Licensing Branch.

Si vous avez des questions à ce sujet ou concernant le Programme d'enregistrement des fournisseurs de cartes de bingo, n'hésitez pas à communiquer avec Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité.

Modalités et conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie

Le traitement de la demande peut nécessiter jusqu'à 30 jours.

En vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la réglementation des jeux*, les licences et les permis de loterie sont assujettis aux modalités et aux conditions que fixe le registraire.

Le registraire impose les modalités et les conditions qui suivent.

1. Définitions

Dans les présentes modalités et conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie :

BILLET À LANGUETTE POUR ACTIVITÉS DE BINGO – Jeu de billets à languette où les participants doivent faire correspondre un ou plusieurs symboles de boule de bingo sur le billet à un ou plusieurs numéros tirés lors d'une activité de bingo autorisée. Cette définition comprend aussi les billets à languette progressifs pour activités de bingo où un participant peut gagner le droit d'ouvrir une languette sur une carte de gros lot derrière laquelle il peut se trouver un symbole de gros lot ou un mot précisant qu'il ne s'agit pas de la languette gagnante. Si le joueur révèle un cadre non gagnant, une somme prédéterminée est ajoutée au prix de la prochaine ronde. Les billets à languette servant aux activités de

bingo ne sont pas des cartes de bingo.

FIN PROFITABLE À LA COMMUNAUTÉ - désigne une activité ou un service destiné au public ou à une partie de celui-ci et comprend les activités du sport amateur, les activités sociales, communautaires ou les activités de bienfaisance;

LICENCE - est délivrée, moyennant le paiement de droits de 25 \$, pour

une activité dont la valeur des prix à gagner dépasse 500 \$;

ORGANISME DE CHARITÉ OU ORGANISME RELIGIEUX - désigne un organisme dont les activités sont:

- (i) pour venir en aide aux défavorisés
- (ii) pour des fins éducationnelles
- (iii) pour l'avancement de la religion, ou
- (iv) pour toute fin profitable à la communauté;

Un organisme à but non lucratif peut être considéré si les revenus sont utilisées pour des fins charitables;

PERMIS - est délivré gratuitement pour une activité dont la valeur des prix à gagner est de 500 \$ ou moins;

REGISTRAIRE - désigne le registraire de la réglementation des jeux nommé en vertu de l'article 28

ou le registraire adjoint nommé en vertu de l'article 29.

VÉRIFICATRICE DE BINGO PERSONNELLE – désigne un appareil dont peuvent se servir individuellement les joueurs de bingo pour suivre et vérifier les numéros annoncés de la façon habituelle par le meneur de jeu.

2. Groupes admissibles

- organismes religieux ou de charité
- foires ou expositions

3. Groupes non admissibles

Entreprises commerciales ou personnes qui exploiteraient une loterie afin d'en tirer un profit personnel.

4. Jeux et activités ne pouvant être réglementés

Jeux de hasard interdits par le *Code criminel* du Canada comme les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner et les tables à monnaie.

5. Affectation des recettes

Les recettes de jeux de hasard réglementés doivent seulement être affectées aux buts spécifiés dans la demande approuvée. Il faut affecter un minimum de 15 % des recettes brutes provenant d'un jeu de hasard réglementé à la réalisation des buts énoncés au moment de la présentation de la demande. Les

entreprises commerciales et des particuliers ne doivent pas constituer les premiers bénéficiaires des recettes provenant d'une activité autorisée.

6. Limite sur le prix des billets et la participation aux jeux de hasard

Le gouvernement provincial n'impose aucune limite sur le prix des billets d'un jeu de hasard; cependant :

- aucun crédit n'est permis à un bingo;
- aucun prix en série ou en versements n'est permis aux jeux de bingo;
- le total des prix pouvant être remis lors d'un ou de plusieurs bingos, y compris les prix de présence et de tombola, ne doit pas dépasser 20 000 \$;
 - a) au cours d'une période de 18 heures;
 - b) dans un même endroit;
- Les billets à languette pour activités de bingo doivent être achetés d'un fournisseur autorisé.
- Il faut obtenir une licence de loterie distincte pour les billets à languette pour activités de bingo. Il faut être titulaire d'une licence de bingo pour obtenir une licence de billets à

- languette pour activités de bingo.
- Les billets à languette pour activités de bingo peuvent seulement être vendus aux personnes participant à une activité de bingo autorisée qui ont acheté des cartes de bingo pour l'activité en question.
 - Il ne faut pas ouvrir et vendre plus d'un (1) jeu ou d'une boîte de billets à languette progressifs ou non progressifs servant aux activités de bingo à la fois. Il est seulement possible d'ouvrir une (1) nouvelle boîte ou un nouveau jeu lorsque tous les billets de la boîte ou du jeu précédent ont été vendus.
 - Des billets à languette progressifs peuvent seulement être réutilisés s'il n'y a aucun lapse entre l'expiration de la licence de bingo et de la licence de billets à languette servant aux activités de bingo et leur renouvellement.
 - Les vérificatrices de bingo personnelles peuvent être utilisées dans les activités de bingo pour aider les joueurs à suivre et à vérifier les numéros appelés. La partie de bingo doit se jouer en tout temps à l'aide de feuilles de bingo et les numéros doivent être recouverts de la façon habituelle par les joueurs.
 - Une vérificatrice de bingo personnelle ne peut en aucun cas remplacer les feuilles de bingo et le recouvrement des numéros.
 - La personne titulaire de la licence peut offrir la possibilité d'utiliser des vérificatrices de bingo personnelles sous réserve des conditions suivantes :
 - le nombre maximum de cartes pouvant être jouées à l'aide d'une vérificatrice de bingo personnelle est de 36;
 - Une seule vérificatrice de bingo personnelle peut être utilisée par joueur pour chaque activité de bingo;
 - le total des prix remis lors d'une tombola ne peut dépasser 150 000 \$;
 - chaque titulaire de permis a le droit de tenir 24 bingos géants (dont le total des prix excède 20 000 \$) par année. Seuls deux bingos géants peuvent avoir lieu au même endroit au cours d'un même mois;
 - Les licences de bingo géant doivent faire l'objet de demandes distinctes;

- Il n'y a aucune limite quant au total des prix remis lors d'un bingo géant, pourvu que tous les prix garantis soient commercialement acceptables tel que peut l'exiger le registraire.

7. Fréquence des activités permises

Bingo – 104 par année par licence.

Monte Carlo – Deux (2) par année par titulaire de licence.

On ne doit pas tenir plus de quatre (4) jeux de bingo par semaine par local, sauf lorsque la Commission donne son autorisation expresse pour une foire ou une exposition.

Les bingos doubles doivent être autorisés par le registraire.

8. Soirées de Monte-Carlo

Lors des soirées de Monte-Carlo, les jeux doivent être limités aux tables de Black Jack (vingt et un) et aux roues de fortune. (Il faut obtenir une licence distincte pour les tournois caritatifs de poker Texas Hold'em.)

Le nombre maximum de tables de Black Jack permises est de 20 et le nombre maximum de roues de fortune est de 10.

Lors des soirées de Monte-Carlo, les jeux doivent être joués avec des billets provisoires, des jetons ou des

fiches. Les prix ne peuvent pas être attribués en argent comptant.

Les prix sont attribués une fois par jour seulement à une heure précise après la fin du jeu.

9. Demande de licence ou de permis

Les demandes de licence ou de permis pour les jeux de hasard sont disponibles aux centres de Services Nouveau-Brunswick (SNB) et aux bureaux du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Pour les jeux où la valeur de chaque prix ne dépasse pas 500 \$ par activité, il est possible d'envoyer la demande de permis à un centre de Services Nouveau-Brunswick. Le bureau qui aura reçu la demande peut délivrer le permis.

Pour les jeux dont la valeur de chaque prix attribué dépasse 500 \$ par activité, il faut envoyer la demande de licence à la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

Le requérant doit présenter sa demande au moins un mois avant le début de l'activité ou de la vente des billets.

Les demandes de licence visant un bingo « géant » doivent être présentées séparément.

10. Durée de la licence

La date d'expiration paraissant sur la licence est déterminée en fonction des exigences de l'activité prévue. La durée d'une licence ne peut pas dépasser 12 mois.

11. Administration des loteries

La loterie doit être mise sur pied et exploiter de la façon indiquée sur la demande au moment de son approbation. S'il y a des différences entre la licence et la demande approuvée, les dispositions de la licence prévaudront.

Tous changements ou toutes modifications aux jeux qui diffèrent de ceux énoncés dans la demande de licence ou de permis doivent faire l'objet d'une nouvelle demande présentée par écrit et autorisée par écrit par le registraire.

Toutes les lois municipales, provinciales et fédérales applicables doivent être observées.

La licence peut être révoquée si l'organisation ne s'est pas conformée à toute modalité et condition d'obtention de cette licence ou de toute autre licence de loterie qui lui a été délivrée. C'est un acte criminel au titre du *Code criminel* du Canada d'exploiter une loterie sans licence valide.

La responsabilité de mettre sur pied et exploiter la loterie ne peut pas être déléguée à une autre organisation

ou à une autre personne qui n'est pas membre de l'organisation. Le registraire peut, dans des circonstances spéciales, faire exception au présent règlement. Tous les prix qui sont décrits dans la demande approuvée ou annoncée publiquement doivent être attribués.

Le titulaire de licence doit tenir les livres et les registres nécessaires pour inscrire les recettes qu'il a réalisées grâce à la loterie, de même que leur affectation.

12. Généralités

La licence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans tout édifice où la loterie se déroule. Pour les tombolas où la valeur du prix attribué dépasse 500 \$, le numéro de licence, émis par le registraire, doit être inscrit très clairement sur tous les billets.

Les inspecteurs nommés sous le régime de l'article 60 de la *Loi sur la réglementation des jeux* doivent avoir accès à tous les locaux où la loterie se déroule.

Si plus d'un type d'un jeu de hasard est offert lors d'une activité unique, il faut présenter une demande de licence distincte pour chaque type de jeu.

Si deux organisations offrent conjointement un jeu de hasard, il leur suffit de présenter une seule demande et d'obtenir une seule licence. Il faut cependant indiquer sur la demande ce genre d'arrangement de même que le nom des membres responsables des deux organisations. L'une des deux organisations et l'un des membres qui seront précisés sur la demande auront la responsabilité de voir à ce que les modalités et conditions d'obtention de la licence soient respectées.

Tous les titulaires de licence doivent présenter un **rapport financier** de leur campagne de financement à l'expiration de leur licence de jeu de hasard. Le rapport doit être transmis au registraire dans les 30 jours suivant l'expiration d'une activité unique. Dans le cas d'une série d'activités, le rapport visant les 12 mois précédents doit être présenté dans les 30 jours avant la date d'expiration de la licence. **Ce rapport doit être reçu avant que soit délivré un renouvellement de licence.** Les rapports financiers ne sont pas nécessaires dans le cas des « permis ».

Les dossiers du titulaire de licence concernant l'activité autorisée peuvent être assujettis à une vérification comptable effectuée par le personnel autorisé.

Les organisations titulaires de licence peuvent uniquement vendre directement des billets à languette à l'occasion de leurs activités et dans leurs locaux. Ces billets ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un fournisseur agréé.

Les titulaires de licences de bingo doivent acheter leurs cartes de bingo d'un fournisseur approuvé par le registraire.

13. Annulation et suspension

« Annulation » désigne la résiliation de tous les privilèges accordés au titre d'une licence approuvée. Pour reprendre ses activités, l'organisation doit présenter une nouvelle demande. Le *Code criminel* interdit de continuer à tenir une loterie après l'annulation d'une licence.

« Suspension » désigne le retrait du droit d'obtenir une licence à l'avenir et ce droit peut être rétabli à la discrétion du registraire après que des conditions spécifiques ont été satisfaites.

Il peut y avoir suspension sans entraîner l'annulation de la licence existante.

Il y a motif d'annulation ou de suspension lorsqu'il est évident que le titulaire de la licence n'a pas respecté les modalités et les conditions d'une licence de loterie régissant l'administration d'une loterie.

Lorsque la « suspension » découle de raisons financières, le registraire peut demander une « garantie financière » pour les droits à payer ou les prix comme condition à la reprise des activités. Cette condition peut s'appliquer aux personnes ou aux organisations.

14. Droits à payer

Il n'y a aucun droit à payer pour l'obtention d'un « permis ». La valeur de chaque prix ne doit pas dépasser 500 \$ par activité.

Pour les bingos et les tombolas où la valeur du prix pour chaque activité dépasse 500 \$, le droit à payer est de 25 \$ pour chaque licence.

Un droit de 10 \$ par licence est imputé pour les loteries impliquant des billets à languette.

Pour les autres types de jeux de hasard, tels que le Monte-Carlo, où la valeur de chaque prix dépasse 500 \$ par activité, il est imputé un taux forfaitaire de 25 \$ par jour.

Pour les foires et les expositions, il est imputé un taux forfaitaire de 25 \$ par jour.

Tous les droits sont payables au moment de la présentation de la demande.